



ARRÊTÉ 41/2022

Réglementation de la Circulation pendant la Fête Communale

Le Maire de CUVILLY

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411.2 à R 411.4, R 411.8, R 411.25 à R 411.26, R 411.28 et R 414.14;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2212.3, L 2212.9 et L 2213.1 à L 2213.6;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la fête communale du 25 au 27 juin 2022 ;

Considérant que l'organisation de la Fête Communale nécessite d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation ;

Considérant l'installation des forains à partir du lundi 20 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 juin 2022 au 28 juin 2022, il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la Fête Communale, de réglementer la circulation comme suit :

- **La circulation sera interdite dans les rues désignées ci-dessous :**
 - ✓ Rue de l'Église
 - ✓ Place de l'Église (uniquement les 25, 26 et 27 juin)
- **La circulation se fera à double sens :**
 - ✓ Rue de Bernetz
 - ✓ Rue de la Pêcherie (uniquement les 25, 26 et 27 juin)
- **La vitesse sera limitée à 30 Km/h :**
 - ✓ Rue de Bernetz

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les véhicules de médecin, ambulances, de Police et de Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie pourront emprunter ces voies.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions et un itinéraire de déviation sera signalé.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Cuvilly.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée,

- Pour information à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ.
- Pour information à l'UTD de Lassigny.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où il sera nécessaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Fait à CUVILLY, le 13 juin 2022

Le Maire,
Franck ODERMATT